

Séance du 9 novembre 1918

L'an mil neuf cent dix-huit et le neuf novembre.

Le Conseil Municipal de la commune de Montcôme, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Roger de Lassus Maize.

Étaient présents : M. M. Bouché, Seilhan, Pirabent, Barrou, Castet, Labayle, Guard, Giraudon, Ladère, Guysseguer, Dorbestan, Ottem, Bondoumest, Suberbielle, Vallot.

Absents : M. M. Blanchard, Beyret, Cychem, Marriéot.

M. Castet est élu secrétaire.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'acte de concession relatif au gaz a été fait en date du 1^{er} septembre 1881 et a été approuvé par M. le Préfet le 23 novembre 1881.

En vertu de l'article 2 de ce cahier des charges, la concession

Vu et approuvé
 Toulouse le 4 Mars 1939
 Le Préfet.
 P. le Préfet.
 Le Secrétaire Général délégué.
 Illisible signé.

Vu et approuvé
 Toulouse le 4 Mars 1939
 Le Préfet.
 P. le Préfet.
 Le Secrétaire Général délégué.
 Illisible signé.

Enregistré à Montrejeau
 le 13 Mars 1939. Case 4.
 Recu: Trente-cinq francs
 Myquel receveur signé.

est d'une durée de 45 années à dater du jour de l'inauguration de l'éclairage municipal.

À la suite d'un avenant intervenu en date du 27 Avril 1890, approuvé par M. le Préfet le 30 Mai 1890, la concession a été portée à 60 années.

Il résulte donc de ce fait que la concession relative au gaz expire en 1941.

M. le Maire précise qu'il y a donc lieu de se préoccuper du renouvellement de cette concession et il indique à l'Assemblée qu'il s'est mis en rapport avec le concessionnaire antérieur pour lui demander de nouvelles propositions.

Cette Société lui a soumis un cahier des charges qu'il dépose sur le bureau de l'Assemblée.

Après examen de ce document et en avoir discuté

Le Conseil Municipal

Accepte les textes qui lui sont soumis et autorise M. le Maire à signer les actes définitifs.

Convention de concession d'une Distribution de gaz.

Entre les soussignés :

M. Rogee de Lassus Maire de la ville de Montrejeau agissant au nom et pour le compte de la dite ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 9 novembre 1938

Et la Société Electricité et Gaz des Pyrénées dont le siège social est à Bagneres de Luchon, dûment représentée par son Administrateur Délégué

Il est expliqué et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. — Des négociations ayant été engagées entre la ville de Montrejeau et la Société Electricité et Gaz des Pyrénées, en vue d'assurer la continuité du service de la distribution publique du gaz, pour tous usages, dans la ville, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à l'expiration de la concession en vigueur, d'un commun accord, entre les parties, il est décidé de renouveler, dès maintenant, la concession de distribution publique de gaz, pour une période de 40 années, à dater de l'approbation préfectorale.

Article 2. — La ville de Montrejeau concède à la Société Electricité et Gaz des Pyrénées, qui accepte, la concession de la distribution publique du gaz, pour tous usages, dans la ville, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Article 3. — La présente convention et le cahier des charges y annexé en deviendront définitifs qu'après approbation préfectorale.

Article 4. — La présente convention et le cahier des charges y annexé annulent et remplacent tous les traités intervenus antérieurement avec la Société Electricité et Gaz des Pyrénées, ainsi qu'avec les personnes ou Sociétés précédentes, auxquelles la Société Electricité et Gaz des Pyrénées s'est trouvée substituée par avenant en date du 27 Décembre 1926.

Article 5. — Les tarifs insérés au cahier des charges de concession de gaz

annexé à la présente convention, s'entendent dans les conditions actuelles de la fabrication du gaz. Si, par suite des progrès de la science ou pour toute autre cause, des modifications profondes surviennent dans la technique de la fabrication, susceptibles de transformer complètement son économie, la Ville de Montrejeau pourra exercer un droit de révision de tarifs à son profit et à celui des consommateurs.

Article 6. — Le concessionnaire aura la possibilité de remplacer le gaz fabriqué à l'usine à gaz de Montrejeau, par du gaz en provenance d'une autre usine, ou prélevé sur un réseau de transport ou de distribution voisin. Il ne pourra exercer ce droit qu'en accord avec la ville, qui ne pourra s'y opposer, sous réserve que les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention, soient respectées.

Article 7. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et des pièces annexées, sont à la charge de la Société "Electricité et Gaz des Pyrénées".

à Montrejeau le 10 novembre 1938.

Le Maire

Roger de Lassus signé.

à Toulouse le 10 novembre 1938

Le Concessionnaire

Electricité et Gaz des Pyrénées

L'Administrateur délégué

Illisible signé.

Le Cahier des Charges daté à Montrejeau et à Toulouse le 10 novembre 1938, signé par M. Roger de Lassus Maire de Montrejeau et par l'Administrateur délégué de la Société "Electricité et Gaz des Pyrénées", vu et approuvé par M. le Préfet le 14 Mars 1939 et enregistré, par premier duplicata, à Montrejeau le 21 Mars 1939, case 22, au droit de cent-cinq francs, est déposé au Secrétariat de la Mairie.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Montrejeau a concédé à la Société "Electricité et Gaz des Pyrénées" la concession d'une distribution publique d'énergie électrique portant sur une partie du territoire dans lequel se trouve située l'agglomération.

L'acte qui lie la commune au concessionnaire est en date du 25 juillet 1927 et a été approuvé par décision ministérielle du 8 juin 1928.

La concession arrive à expiration le 1^{er} novembre 1942.

M. le Maire précise à l'Assemblée qu'il s'est mis en rapport avec le Concessionnaire et lui a demandé la remise d'un projet de Cahier des Charges.

D'accord avec la Société "Electricité et Gaz des Pyrénées", ce Cahier des Charges tient compte des besoins actuels de la commune et est conforme aux décrets-lois en vigueur.

M. le Maire dépose sur le bureau de l'Assemblée, le dossier d'enquête, comportant les pièces suivantes :

1^o Mémoire explicatif.

Renouvellement du
traité de concession
électrique.

2° - Cahier des Charges.

3° - Plan de la distribution

Le Conseil Municipal :

Après examen de tous ces documents et après en avoir discuté :

1° - Approuve tous les textes soumis à son examen ;

2° - Demande à M. le Préfet la mise à l'enquête réglementaire ;

3° - Trie M. le Maire de poursuivre auprès de toutes les Administrations les formalités nécessaires.

Il l'autorise à signer tous actes à intervenir.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir voter une somme de cent francs à titre d'acompte sur le montant de la cotisation que la commune doit verser au Syndicat départemental d'électricité dont elle fait partie.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note préfectorale réclamant ce versement, vote un acompte de cent francs à cet effet et décide que cette somme sera prélevée sur les fonds libres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Alcriste
Amour
Buisson
Wardet
Arroux

C. H. H. H.
Hubert
Raymond

Reçu de la somme
W. W.
C. Buisson
W. W.